



POLE AGROALIMENTAIRE

ACCOMPAGNEMENT - TRANSFERT - INNOVATION

DECRYPTAGE DE L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

Déclaration nutritionnelle & allégations



NOUVELLE-CALÉDONIE

ADECAL TECHNOPOLE

1 bis rue Berthelot, BP 2384 - 98846 Nouméa cedex
Bureau : (+687) 24 90 77 – Fax : (+687) 24 90 87

INTRODUCTION

Rappel sur l'étiquetage des denrées alimentaires en Nouvelle-Calédonie

En Nouvelle-Calédonie, c'est l'[arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983](#) (MAJ 16/06/2010) portant application de la [loi du 1er août 1905](#) sur la répression des fraudes (MAJ 03/02/2010) qui précise les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que **les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail.**



N'hésitez pas à contacter le Pôle Agroalimentaire de l'ADECAL Technopole pour davantage de précisions sur les règles d'étiquetage applicables en Nouvelle-Calédonie, et/ou pour une vérification de la conformité de vos étiquettes.

Etiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

En ce qui concerne l'**étiquetage nutritionnel des aliments**, il n'existe à ce jour pas de réglementation locale. Les informations présentées dans ce document se basent sur la réglementation applicable en Europe, qui peut servir de référence en Nouvelle-Calédonie.

Textes de référence

- [Règlement \(UE\) n°1169/2011, dit INCO](#), du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
- [Rectificatif du règlement INCO](#) publié le 15 juin 2013 au JOUE
- [Règlement \(CE\) n°1924/2006](#) du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires
- [Règlement n°1925/2006](#) concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et des certaines autres substance aux denrées alimentaires.



PARTIE I : La déclaration nutritionnelle

En Europe, depuis le 13 décembre 2016, la déclaration nutritionnelle est obligatoire sur les denrées pré-emballées¹. L'objectif est de permettre aux consommateurs de pouvoir comparer les produits entre eux avant l'achat et ainsi avoir la possibilité de faire des choix plus favorables pour leur santé.

L'ensemble des denrées pré-emballées doit donc présenter une déclaration nutritionnelle obligatoire, hormis quelques produits qui font l'objet d'une dérogation prévue par le règlement INCO dans son annexe V. Les infusions aux plantes ou aux fruits, le thé, le miel, ou le sel peuvent être cités en exemple.

Que comprend la déclaration nutritionnelle ?

Le contenu obligatoire inclut les éléments suivants : la **valeur énergétique moyenne** (en kcal et en kJ), les quantités moyennes de **matières grasses dont les acides gras saturés**, de **glucides dont les sucres**, de **protéines** et de **sel** (en grammes).

Ce contenu peut être complété par l'indication d'un ou plusieurs des éléments suivants : acides gras mono-insaturés, acides gras polyinsaturés, polyols, amidon, fibres alimentaires, vitamines et minéraux si présents en quantité significative pour ne pas induire le consommateur en erreur.

La déclaration nutritionnelle obligatoire doit être présentée sous forme d'un tableau, ou sous forme de ligne en cas de place insuffisante sur l'emballage. Les critères de présentation sont détaillés et fixés par le règlement INCO.

Afin de faciliter la comparaison des denrées alimentaires, la déclaration nutritionnelle doit obligatoirement être exprimée pour 100g ou 100mL selon la nature du produit, et dans un ordre de présentation fixé dans l'annexe XV du règlement INCO.

	Pour 100g ou 100 mL
Energie	kJ/kcal
Matières grasses	g
- dont acides gras saturés	g
Glucides	g
- dont sucres	g
Protéines	g
Sel	g

Contenu, présentation et expression de la déclaration nutritionnelle obligatoire (UE).

Il est autorisé, de manière volontaire, de compléter la déclaration nutritionnelle obligatoire exprimée pour 100g ou 100mL par une expression :

- Par portion ou par unité de consommation, sous réserve qu'elle soit identifiable par le consommateur, et/ou
- en % de couverture des apports de référence d'un adulte moyen.

Ces expressions complémentaires ont pour objectif de faciliter la compréhension de la déclaration nutritionnelle par les consommateurs.

¹Denrées pré-emballées : terme défini à l'article 2.2 du [règlement \(UE\) n°1169/2011 dit INCO](#).

PARTIE II : Les allégations

Une allégation est un message ou une représentation non obligatoire qui indique ou suggère qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières. Elle peut être communiquée via un message, une image ou un symbole, via l'emballage ou via la publicité.

Il existe trois types d'allégations :

- Les allégations nutritionnelles : font référence à la teneur d'un nutriment dans un aliment.
- Les allégations de santé fonctionnelles : indiquent un effet positif sur le fonctionnement du corps et/ou de l'esprit.
- Les allégations de santé indiquant un lien avec un risque de maladie (réduction du risque)

Les deux derniers types d'allégations ne seront pas traités dans ce point info.

Allégations nutritionnelles

Comme précédemment cité, les allégations nutritionnelles font référence à la teneur d'un nutriment dans un aliment. Elles sont encadrées par le règlement (CE) n°1924/2006, qui cite dans son annexe l'ensemble des allégations nutritionnelles ainsi que les conditions applicables à celles-ci. Une extraction synthétique non exhaustive est présentée dans le tableau ci-après.

Il est à noter que dès lors qu'une allégation fait mention d'un nutriment (fibres, vitamine C, etc..), sa teneur doit obligatoirement apparaître sur la déclaration nutritionnelle. L'allégation doit pouvoir être vérifiée par le consommateur.



Attention aux confusions sur l'étiquetage

- Riche en fruits, riche en céréales, sans/réduit en lactose, sans gluten.... ne sont pas des allégations nutritionnelles !!

En Nouvelle-Calédonie, l'apposition d'allégations nutritionnelles est placée sous la responsabilité de chaque entreprise et doit pouvoir être justifiée auprès de la DAE (Direction des Affaires Economiques).

Le Pôle Agroalimentaire de l'ADECAL Technopole vous propose un accompagnement à l'étiquetage de vos produits : détermination des valeurs nutritionnelles et éventuelles allégations via une méthode de calcul fiable, mise en forme de votre étiquette nutritionnelle, communication adéquate.

N'hésitez pas à [nous contacter](#).

Allégations nutritionnelles		Conditions d'utilisation
PROTEINES	Source de protéines	Protéines \geq 12% de la valeur énergétique
	Riche en protéines	Protéines \geq 20% de la valeur énergétique
SUCRES	Faible teneur en sucres	Sucres \leq 5 g / 100 g (solide) Sucres \leq 2.5 g / 100 mL (liquide)
	Sans sucres	Sucres \leq 0,5 g / 100 g ou 100 mL
	Sans sucres ajoutés	Pas de monosaccharides ou disaccharides ajoutés, ni ingrédients utilisés pour ses propriétés édulcorantes. Si des sucres sont naturellement présents, il faut également mentionner : « contient des sucres naturellement présents »
SODIUM/ SEL	Pauvre en sodium (ou équivalent sel)	Sodium \leq 0,12 g / 100 g ou 100mL !! Critères particuliers pour les eaux
	Très pauvre en sodium (ou équivalent sel)	Sodium \leq 0,04 g / 100 g ou 100mL !! Interdiction pour les eaux
	Sans sodium (ou équivalent sel)	Sodium \leq 0,005g / 100g
	Sans sodium ajouté (ou équivalent sel)	Aucun ajout de sodium ou ingrédient contenant du sodium ajouté et sodium \leq 0,12 g / 100 g ou 100mL
FIBRES	Source de fibres	Fibres \geq 3 g / 100 g ou Fibres \geq 1,5 g / 100 kcal
	Riches en fibres	Fibres \geq 6 g / 100 g ou Fibres \geq 3 g / 100 kcal
MATIERES GRASSES	Sans matières grasses	MG \leq 0,5g / 100 g ou 100mL
	Faible teneur en matières grasses	MG \leq 3g / 100 g (solide) MG \leq 1.5g / 100mL (liquide)
	Faible teneur en graisses saturées (AGS)	AGS + AGT \leq 1,5 g / 100 g (solide) AGS + AGT \leq 0.75 g / 100mL (liquide) Et AGS + AGT \leq 10 % de l'énergie du produit
	Sans graisses saturées (AGS)	AGS + AGT \leq 0,1 g / 100 g ou 100 mL
	Riche en graisses insaturées (GI)	GI \geq 70% des acides gras totaux et Energie AGI > 20% Energie produit
	Riche en graisses mono-insaturées (AGMI)	AGMI \geq 45% des acides gras totaux et Energie GMI > 20% Energie produit
	Riche en graisses polyinsaturées (AGPI)	AGPI \geq 45% des acides gras totaux et Energie GPI > 20% Energie produit
	Source d'acide gras oméga-3	Acide alpha-linolénique \geq 0,3 g / 100 g et 100 kcal DHA + EPA \geq 40 mg / 100 g et 100 kcal
	Riche en acide gras oméga-3	Acide alpha-linolénique \geq 0,6 g / 100 g et 100 kcal DHA + EPA \geq 80 mg / 100 g et 100 kcal
ENERGIE	Faible valeur énergétique	\leq 40 kcal (170kJ) / 100 g (solide) Ou \leq 20 kcal (80kJ) / 100 ml (liquide)
	Valeur énergétique réduite	Réduction d'au moins 30% de la valeur énergétique de la denrée alimentaire
	Sans apport énergétique	\leq 4 kcal (17kJ) / 100 ml
VITAMINES ET MINERAUX	Source de [nom des vitamines et/ou minéraux]	\geq 15 % des AR / 100 g ou 100 mL
	Riche en [nom des vitamines et/ou minéraux]	\geq 30 % des AR / 100 g ou 100 mL
NUTRIMENTS	Enrichi en [nom du nutriment]	\geq 15% des AR /100 g ou 100 ML Augmentation de la teneur \geq 30% par rapport à un produit similaire
	Réduit/Allégé en [nom du nutriment]	Réduction de la teneur \geq 30% par rapport à un produit similaire, sauf sel (réduction \geq 25%), sauf micronutriments (réduction \geq 10%)
	Naturellement/Naturel	Terme pouvant accompagner une allégation nutritionnelle si la denrée alimentaire remplit naturellement les conditions fixées pour l'apposition de l'allégation nutritionnelle.



Et chez nos voisins ?

- En Australie et en Nouvelle-Zélande, c'est la [Norme 1.2.8](#) du [Food Standards Code](#) qui réglemente l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

A l'instar de la réglementation européenne, cette norme précise le caractère obligatoire d'une déclaration nutritionnelle sur toutes les denrées alimentaires emballées, excepté pour quelques produits cités dans la norme (ex : vinaigre, thé, café, etc.).

La déclaration nutritionnelle s'exprime pour 100g ou 100mL, ainsi que par portion. L'étiquetage doit donc comporter le nombre de portion présentes au sein de la denrée alimentaire et la taille d'une portion (en g ou en mL).

Le contenu obligatoire inclut les éléments suivants : la valeur énergétique moyenne (en kJ, ou en kJ + kcal), les quantités moyennes de protéines, de glucides dont les sucres, de matières grasses dont les acides gras saturés (le tout en g), et de sodium (en mg).

Ce contenu peut être complété par l'indication d'un ou plusieurs autres nutriments. Cela revêt un caractère obligatoire lors de l'apposition d'allégations nutritionnelles.

En résumé, la déclaration nutritionnelle obligatoire applicable en Australie et en Nouvelle-Zélande diffère de celle applicable en Europe par l'ajout de **l'expression des valeurs nutritionnelles par portion**, ainsi que par l'indication de la **valeur énergétique en kJ** et de la **teneur en sodium** (et non en sel).

NUTRITION INFORMATION			
SERVING PER PACKAGE: 2		SERVING SIZE: 340g	
	AVERAGE QUANTITY PER SERVING	AVERAGE QUANTITY PER 100g	
ENERGY	1510kJ (361Cal)	445kJ (106Cal)	
PROTEIN	10.4g	3.1g	
FAT, TOTAL	21.4g	6.3g	
- SATURATED	3.1g	0.9g	
CARBOHYDRATE	27.5g	8.1g	
- SUGARS	12.7g	3.7g	
SODIUM	465mg	137mg	

Contenu, présentation et expression de la déclaration nutritionnelle obligatoire(FSANZ).

Accompagnement au diagnostic nutritionnel de vos produits

Thématique en plein essor, la nutrition représente un axe majeur d'innovation et de communication.

Dans le cadre de sa mission de conseil en développement technologique, le Pôle Agroalimentaire de l'ADECAL Technopole se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration du diagnostic nutritionnel de vos produits via :

- Le calcul de la composition nutritionnelle
- Le positionnement nutritionnel, via différents indicateurs
- Le positionnement concurrentiel
- La communication nutritionnelle (étiquetage, site web, réseaux sociaux)
- L'optimisation nutritionnelle

N'hésitez pas à [nous contacter](#) !



L'ADECAL TECHNOPOLE est insérée dans des réseaux institutionnels, techniques et professionnels, aussi bien au niveau local que national. Le Pôle Agro-Alimentaire vous propose une expertise et un accompagnement méthodologique et technique sur les sujets relevant du domaine agroalimentaire. De l'écoute des besoins à l'apport de réponses opérationnelles et personnalisées, il a pour objectif premier de soutenir les acteurs de la transformation alimentaire, et ce en toute confidentialité.

Vos interlocuteurs :

- Yannick Fulchiron, Responsable du Pôle Agroalimentaire
Tel : 92 18 11
Mail : yannick.fulchiron@adecal.nc
- Coralie BREFI, Conseillère en développement technologique
Tel : 74 82 50
Mail : coralie.brefi@adecal.nc



1 bis rue Berthelot, BP 2384, 98846 Nouméa cedex

Bureau : (+687) 24 90 77 – Fax : (+687) 24 90 87